

PAR COURRIEL

Montréal, le 19 décembre 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 18 décembre 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 18 décembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- le nombre de plaintes reçues à l'OPC, du 1^{er} janvier 2020 à ce jour, de la part de consommateurs ayant fait l'acquisition de voitures dont l'odomètre avait été reculé;
- le détail de l'amende en ce sens, prévue à la *Loi sur la protection du consommateur*;
- savoir, parmi tous les 29 constats émis en ce sens par l'OPC depuis 2020, de combien de kilomètres avait été reculé l'odomètre.

En réponse à votre demande, nous vous informons que notre système d'information ne nous permet pas de dénombrer les plaintes reçues en lien avec le recul d'odomètre.

Par ailleurs, prenez note que, en vertu de l'article 278 de la *Loi sur la protection du consommateur*, quiconque contrevient aux articles 221 e) et 237 de la *Loi sur la protection du consommateur* est, depuis le 5 janvier 2025, passible :

- a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;
- b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un

montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent.

Antérieurement, entre le 19 octobre 2015 et le 5 janvier 2025, une infraction à ces mêmes articles était possible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.

Enfin, sachez que l'Office de la protection du consommateur ne compile pas le nombre de kilomètres qui ont été reculés à l'odomètre d'une automobile pour les constats d'infraction signifiés à ce sujet. Par conséquent, nous ne pouvons pas vous fournir les informations demandées, à moins de procéder à des comparaisons de renseignements, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui prévoit ce qui suit :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.